



Département de la SAVOIE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2024.04.11_05**

Le 4 novembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER – Thierry BINET -Lina BLANC- Corinne BUSALB- Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Jean-Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE – Stéphanie MARTIN- Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN

Étaient excusés : Bernard FUMEY a donné pouvoir à Annette BELLANGER- André CARRABIN a donné pouvoir à Pascal DUMONT

Était absente : Virginie GARDET

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 30 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 16

Présents : 13

Excusés : 2

Absent : 1

Pouvoirs : 2

Votants : 15

Rapporteur : François RIEU

DÉLIBÉRATION 05 : DÉLIBÉRATION 5 : URBANISME : VENTE DES PARCELLES SECTION A 1618 ET SECTION A 2971.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2024.05.21_08 du 21 mai 2024 actant le principe de vente des parcelles section A 1618 et section A 2971.

Il informe le conseil municipal que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune soumis à un régime de droit privé.

Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle les conditions qui ont été fixées par la délibération N° pour la cession de ces parcelles :

- Conditions particulières : Mise en concurrence avec appel à projet et proposition de prix- division en 2 ou 3 parcelles à réaliser.
Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, 2 ou 3 acquéreurs différents- un seul acquéreur pour faciliter l'installation de familles.

Ces conditions particulières n'ont pas permis de trouver acquéreur pour ces parcelles. Le prix de vente devait en effet être proposé par les potentiels acquéreurs.

Il propose de ce fait de fixer un prix de vente à 150 €uros le m² et de conserver les conditions de vente suivantes :

Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, 2 ou 3 acquéreurs différents- un seul acquéreur par parcelle pour faciliter l'installation de familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles section A 1618 et section A 2971 ;

Ouïe, cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **ACCEPTÉ** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : commune de GRIGNON
- Désignation du bien : biens immobiliers non bâti
- Références du cadastre : section A 1618 – section A 2971
- Classement au PLU : zone UBa
- Contenance : parcelle A 1618 : 825m² Parcelle A 2971 : 362 m²
- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

A GRIGNON, le 4 novembre 2024.

Le Maire,
François RIEU



Ainsi Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le